

Avril 2014



Le cannabis

L'alcool

Droit des Jeunes - AMO

www.droitdesjeunes.be

□ Liège, rue St-Rémy 1 | Tél : 04/221 97 41(+36+37+32+569) | Fax : 04/221 96 27 | Mail : ddjliege@yahoo.fr
□ Huy, Quai Dautrebande 7 | Tél : 085/31 71 75

Le cannabis

♦ On entend souvent dire que le cannabis est dépénalisé et que l'on peut en consommer librement, mais info ou intox ?

La loi concernant l'usage du cannabis prévoit des mesures différentes selon que tu es mineur (moins de 18 ans) ou majeur.

📌 2 directives du 16/5/2003 et du 25/1/2005 complètent cette loi

Si tu es mineur

Rien ne change pour les mineurs. La **détention** et la **consommation** de cannabis restent toujours **interdites**.

👉 Donc pour toi, interdiction de « fumer un joint ». La police dressera un procès-verbal lorsqu'elle trouvera un mineur en possession de cannabis. Ces faits restent de la compétence du juge de la jeunesse qui pourra toujours prendre différentes mesures à ton égard (de la réprimande à l'écartement de la famille).

Le législateur entend d'ailleurs assurer une meilleure protection des mineurs en considérant comme une circonstance aggravante le fait pour un majeur de consommer en présence des mineurs.

De plus, à l'école une circulaire du Ministre de l'Enseignement prévoit « qu'il est exclu qu'un élève, quel que soit son âge, soit d'une manière quelconque autorisé à s'offrir un joint »

👉 Donc, à l'école, même si tu es majeur, pas question de consommer du cannabis, ni aucune autre drogue. D'ailleurs, la réglementation scolaire prévoit que « l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage de celui-ci des substances...stupéfiantes (de la drogue) » peut être considéré comme des faits suffisamment graves pour entraîner une exclusion définitive de l'école.

Si tu es majeur

La **détention de cannabis reste une infraction**, mais les directives font la distinction entre la détention en vue d'une consommation personnelle et les autres types de détention.

Mais qu'est-ce une consommation personnelle ?

✓ Selon la directive ministérielle, tu peux être en possession d'une quantité de cannabis ne dépassant pas 3 grammes (pour ton usage personnel) ou la détention de maximum une plante femelle cultivée.

✓ Il faut en outre que cette consommation ne s'accompagne pas de circonstances aggravantes ou de nuisances publiques,

➡ c'est à dire la détention de cannabis dans une institution pénitentiaire ou dans une IPPJ (institution publique de protection de la jeunesse)

➡ dans un établissement scolaire ou similaire, ainsi que dans leur voisinage immédiat (des lieux où les élèves se rencontrent ou se rassemblent, par exemple un arrêt de transport en commun ou un parc)

➡ la détention ostentatoire dans un lieu public ou un endroit accessible au public.

🔔 **certaines notions ne sont pas clairement définies et différentes interprétations restent possibles.**

➔ **DONC**, si tu es trouvé en possession de moins de 3 grammes de cannabis ou d'une plante femelle, si ta consommation ne s'accompagne pas de circonstances aggravantes ou de trouble à l'ordre public, les policiers qui t'interpellent ne rédigeront qu'un procès verbal simplifié et les substances ne seront pas confisquées.

Qu'est ce qu'un procès verbal simplifié ? Il contient les données suivantes :

- ✓ ton identité complète
- ✓ le lieu et la date des faits
- ✓ la nature des faits (type et quantité de produit)
- ✓ le résumé de ta version des faits

L'alcool

🕒 Il est nécessaire de distinguer les lieux et les produits.

➤ Dans les débits de boissons

👉 Interdiction de servir des boissons spiritueuses aux mineurs

On entend par boissons spiritueuses :

- ✓ Les alcools éthyliques dépassant 1,2 degré d'alcool (vodka, gin, rhum, whisky, genièvre, eau de vie,...). Sont compris dans cette catégorie les « alcopops » ou « pré-mix » à savoir les boissons alcoolisées au goût sucré vendu dans de petites bouteilles en verre. Ainsi que les cocktails à base de ces boissons.
- ✓ Les vins, cidres, poirés, hydromels et autres boissons fermentées dont le titre alcoométrique dépasse 22 degrés.

👉 Interdiction de servir de l'alcool ou des boissons enivrantes aux mineurs de moins de seize ans

On entend par alcool ou boisson enivrante :

- ✓ Toute boisson ou tout produit dont la teneur en alcool est supérieure à 0,5 % du volume (bière, vin,...).

➤ Dans les magasins

👉 Sont **interdites** la vente et l'offre, à des mineurs, de boissons **spiritueuses à emporter**.

👉 Il est interdit aux commerçants et aux exploitants d'un établissement Horeca

- de vendre, de servir ou d'offrir de l'alcool aux jeunes de moins de seize ans;
- de vendre, de servir ou d'offrir des boissons spiritueuses aux jeunes de moins de 18ans.

➤ Dans les distributeurs automatiques

 Une convention, signée par les acteurs concernés par la vente d'alcool aux mineurs, stipule l'interdiction de la vente de boissons alcoolisées dans les distributeurs automatiques dans ou à proximité des écoles, des locaux des clubs de jeunes et des mouvements de jeunesse.

 Il s'agit d'une convention privée et non pas d'une législation contraignante.

Un avant-projet de loi visant à imposer cette convention à tous a été adopté par le Conseil des Ministres le 14 octobre 2005.

Depuis lors, rien n'a bougé de sorte que pour le moment, seul le bon vouloir des distributeurs limite cette vente.



LIEGE

Rue Saint Remy 1, 4000 Liège

Permanences :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h30

Le mercredi de 13h30 à 17h

Le jeudi de 17h30 à 20h (sauf vacances scolaires)

Téléphone :

04 221 97 41 (36 – 37-32-569)

fax : 04 221 96 27

E-mail : ddjliege@yahoo.fr

HUY

Quai dautrebande 7, 4500 Huy

Permanences :
sur rendez-vous

Téléphone : 085 31 71 75

fax : 04.221.96.27

E-mail : ddjliege@yahoo.fr

HANNUT

Route de Tirlemont, 51

Permanence : sur rendez-vous

Téléphone : 085 31 71 75

fax : 04.221.96.27

E-mail : ddjliege@yahoo.fr

Droit des Jeunes - AMO www.droitdesjeunes.be

❑ Liège, rue St-Rémy 1 | Tél : 04/221 97 41(+36+37+32+569) | Fax : 04/221 96 27 | Mail : ddjliege@yahoo.fr
❑ Huy, Quai Dautrebande 7 | Tél : 085/31 71 75